

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS345/1
G/L/779
G/ADP/D68/1
G/SCM/D71/1
12 juin 2006
(06-2780)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DIRECTIVE SUR LES CAUTIONS EN DOUANE POUR LES MARCHANDISES ASSUJETTIES À DES DROITS ANTIDUMPING/COMPENSATEURS

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 6 juin 2006 et adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (le "GATT"), l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 ("Accord antidumping") et l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord sur les subventions") au sujet de la Directive n° 99-3510-004 sur les cautions en douane relative aux Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautions publiée le 23 juillet 1991, telle qu'elle a été modifiée par le texte portant modification de la Directive n° 99-3510-004 sur les cautions concernant certaines marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs datée du 9 juillet 2004¹ et par toutes clarifications et modifications de cette directive² (ensemble, la "Directive sur les cautions modifiée").

Le 27 janvier 2004, en vertu de l'article 732 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi"), les États-Unis ont ouvert une enquête antidumping (l'"enquête") concernant les importations de certaines crevettes tropicales congelées et en boîte³ en provenance d'Inde et de

¹ Affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/xp/cgov/import/add_cvd/bonds/07082004.xml, consulté le 26 mai 2006.

² Celles-ci comprennent, par exemple, i) le document intitulé "Current Bond Formulas", affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/communications_to_trade/pilot_program/current_bond.ctt/current_bond.doc, le 9 juillet 2004, consulté le 26 mai 2006; et ii) le document intitulé "Clarification to July 9, 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases", affiché sur le site Web du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à l'adresse suivante: http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/add_cvd/bonds/bond_clarification.ctt/bond_clarification.doc, consulté le 26 mai 2006.

³ L'enquête a été ouverte conformément au document intitulé *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam*, 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004).

certaines autres pays. Le 28 juillet 2004, en vertu de l'article 733 de la Loi, les États-Unis ont déterminé à titre préliminaire que les crevettes tropicales congelées et en boîte importées d'Inde faisaient l'objet d'un dumping⁴ (la "détermination préliminaire"). Le 23 décembre 2004, les États-Unis ont publié leur détermination finale de l'existence d'un dumping⁵, qui a par la suite été modifiée⁶ pour porter uniquement sur les crevettes tropicales congelées (la "marchandise visée") et pour exclure les crevettes tropicales en boîte (la "détermination finale"). Le 1^{er} février 2005, les États-Unis ont imposé des mesures antidumping définitives et ont demandé aux importateurs enregistrés aux États-Unis ("importateurs") de verser des dépôts en espèces égaux à la moyenne pondérée estimée des marges de dumping pour les importations aux États-Unis des marchandises visées en provenance d'Inde.⁷

Avant la Directive sur les cautions modifiée, les importateurs, y compris ceux qui importaient des marchandises assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs, étaient tenus de verser des cautions permanentes à l'importation ("cautions permanentes") seulement en tant que garantie générale du respect de la réglementation douanière. Toutefois, en vertu de la Directive sur les cautions modifiée, les États-Unis ont demandé aux importateurs des catégories de marchandises assujetties à des droits antidumping ou à des droits compensateurs qui sont désignées en tant que "catégories spéciales" de remplacer leurs cautions permanentes existantes par des cautions permanentes renforcées qui couvriraient en outre les droits antidumping ou les droits compensateurs estimés totaux appliqués à la valeur des importations des 12 mois précédents (la "prescription en matière de cautions renforcées"). À l'heure actuelle, les produits agricoles et aquacoles sont les seules catégories de marchandises désignées en tant que catégorie spéciale au sens de la Directive sur les cautions modifiée. À l'intérieur de cette catégorie spéciale, les crevettes ont été désignées en tant que "cas visé", pour lequel un critère ou une formule différent serait appliqué pour déterminer le montant de la caution. Le fait que les produits agricoles et aquacoles ont été désignés en tant que seule catégorie spéciale et les crevettes en tant que seul cas visé souligne le caractère arbitraire et discriminatoire de la Directive sur les cautions modifiée.

Conformément à la Directive sur les cautions modifiée, les États-Unis ont appliqué la prescription en matière de cautions renforcées aux importateurs de la marchandise visée en provenance d'Inde.

Le gouvernement indien estime que la Directive sur les cautions modifiée est incompatible en tant que telle avec les dispositions:

- a) de l'article 18.1 de l'Accord antidumping pris conjointement avec l'article VI:2 du GATT et l'article premier de l'Accord antidumping dans la mesure où la prescription en matière de cautions renforcées est une mesure particulière contre le dumping qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord antidumping; et de l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions pris conjointement avec l'article VI:3 du GATT et l'article 10 de l'Accord sur les subventions dans la mesure où c'est une mesure particulière contre le subventionnement qui n'est pas conforme à l'Accord sur les subventions;

⁴ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Critical Circumstances Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from India*, 69 Fed. Reg. 47111 (4 août 2004).

⁵ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Negative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from India*, 69 Fed. Reg. 76916 (23 décembre 2004).

⁶ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from India*, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005).

⁷ *Id.*

- b) de l'article VI:2 et VI:3 du GATT dans la mesure où elle entraîne des impositions pour les importateurs dépassant la marge de dumping ou dépassant le montant de la subvention dont il a été déterminé qu'elle a été accordée, selon le cas;
- c) de la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT dans la mesure où la prescription en matière de cautions renforcées est déraisonnable en tant que garantie pour le paiement du droit antidumping ou du droit compensateur;
- d) de l'article 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 de l'Accord antidumping et de l'article 17.1, 17.2, 17.4 et 17.5 de l'Accord sur les subventions dans la mesure où la prescription en matière de cautions renforcées peut être qualifiée de mesure provisoire ou est appliquée avant l'imposition de droits antidumping définitifs;
- e) de l'article 9.2 et 9.3 (y compris l'article 9.3.1) de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord sur les subventions dans la mesure où la seule mesure autorisée pouvant être prise après l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 9.1 ou l'imposition de droits compensateurs conformément à l'article 19.2, selon le cas, est le recouvrement de droits dont les montants sont appropriés, ne dépassant pas la marge de dumping ou le montant de la subvention dont l'existence a été constatée;
- f) de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dans la mesure où les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de chacun de ces accords;
- g) de l'article X du GATT dans la mesure où la Directive sur les cautions modifiée (y compris toutes les clarifications et modifications) n'a pas été publiée dans le Federal Register ou le Customs Bulletin des États-Unis, et de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord sur les subventions dans la mesure où la Directive sur les cautions modifiée a apporté des modifications à leurs lois et réglementations et à l'administration de leurs lois et réglementations qui sont pertinentes pour ces accords et dont les États-Unis n'ont pas informé les comités pertinents;
- h) de l'article II du GATT dans la mesure où la prescription en matière de cautions renforcées entraîne l'application d'impositions plus élevées que celles qui étaient imposées à la date de l'entrée en vigueur du GATT ou étaient la conséquence obligatoire de la législation en vigueur à cette date, et de l'article premier du GATT dans la mesure où la prescription en matière de cautions renforcées s'appliquera aux importations de produits agricoles et aquacoles désignés en tant que marchandises de catégorie spéciale en provenance des Membres qui sont assujettis à des droits antidumping ou compensateurs; et
- i) de l'article XI du GATT dans la mesure où la prescription en matière de cautions renforcées peut être qualifiée de restriction autre qu'un droit de douane, une taxe ou une autre imposition, et de l'article XIII du GATT dans la mesure où elle est appliquée d'une manière discriminatoire.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le gouvernement indien estime aussi que la prescription en matière de cautions renforcées prévue par la Directive sur les cautions modifiée telle qu'elle est appliquée aux importateurs de la marchandise visée en provenance d'Inde est incompatible avec les articles I^{er}, II, VI:2 (y compris la note 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI), XI et XIII du GATT et les articles 1^{er}, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping.

Le gouvernement indien se réserve le droit de soulever des points de fait ou de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour les consultations.
